

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Note de pratique en matière de droit de la famille n° 10

Accès aux dossiers de la Cour dans les instances en matière de droit de la famille

En vigueur le 15 octobre 2017

1. L'accès aux dossiers de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta (la « Cour ») en vertu de la présente note de pratique est assujéti aux lois, aux ordonnances de la Cour et aux notes de pratique de la Cour applicables qui restreignent l'accès à ces dossiers.
2. La présente note de pratique s'applique à toute personne qui demande l'accès à un dossier de la Cour dans le cadre d'une instance intentée aux termes des règles en matière de droit de la famille énoncées à la partie 12 des *Règles de procédure de l'Alberta*, Alta Reg 124/2010, et d'une instance intentée en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, LC 2013, c 20 (« instance en matière de droit de la famille »).
3. Aux fins de la présente note de pratique, on entend par « dossier de la Cour » le dossier intégral de la Cour, à l'exclusion de la fiche de procédure et des renseignements relatifs à la mise au rôle. Toute personne peut consulter la fiche de procédure et les renseignements relatifs à la mise au rôle.
4. Les personnes suivantes ont accès au dossier de la Cour :
 - a) une partie à l'action, l'avocat commis au dossier, l'avocat de l'enfant ou des enfants d'une partie, un employé du gouvernement agissant dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne le dossier en question;
 - b) une personne autorisée par une partie, l'avocat commis au dossier ou l'avocat de l'enfant ou des enfants d'une partie au moyen de la formule « Droit d'accès à un dossier en droit de la famille » déposée auprès de la Cour;
 - c) les membres des médias accrédités périodiquement par la Cour.
5. Toute autre personne qui demande l'accès à un dossier de la Cour dans une instance en matière de droit de la famille doit, chaque fois qu'elle demande l'accès, remplir la formule de « demande d'accès au dossier en droit de la famille », la signifier aux parties à l'action, aux avocats commis au dossier et à l'avocat de l'enfant ou des enfants des parties, et déposer un affidavit de signification auprès de la Cour.
6. Sur demande, le greffier doit fournir les adresses aux fins de signification pertinentes.
7. La demande peut être signifiée par voie électronique conformément à la règle 11.21 ou par courrier recommandé conformément à la règle 11.22 : a) à l'adresse aux fins de signification de l'avocat de chaque partie ou de l'enfant, ou b) pour les personnes non représentées par un avocat, à l'adresse prévue à la règle 12.56.
8. La partie ou l'enfant d'une partie qui souhaite empêcher l'accès à tout ou partie du dossier de la Cour doit présenter une requête visant à limiter la publication ou l'accès au

public au dossier de la Cour en vertu de la partie 6, section 4 des *Règles de procédure de l'Alberta*. Le requérant doit donner l'avis prévu à la règle 6.31, y compris à la personne qui demande l'accès au dossier, ainsi qu'un avis aux médias accrédités conformément à la règle 6.32.

9. Si aucune requête pour limiter la publication ou l'accès au public n'est déposée dans les 30 jours suivant la signification de la demande d'accès au dossier en droit de la famille, et à la condition que l'affidavit de signification ait été déposé auprès de la Cour, le greffier doit accorder l'accès au dossier, sauf si la Cour en ordonne autrement.

Index des formules

Remarque : *Actuellement, les formules figurant dans les notes de pratique en matière de droit de la famille sont annexées à la note de pratique en matière de droit de la famille correspondante. Le site Web de la Cour propose plusieurs autres endroits où trouver les formules relatives au droit de la famille et au divorce.*

Droit d'accès au dossier en droit de la famille

Demande d'accès au dossier en droit de la famille

Formule 32, Requête d'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public (Règles de procédure)

N° DE DOSSIER DE LA COUR

COUR

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT(S)

INTIMÉ(S)

AVOCAT DES ENFANTS

DOCUMENT

Demande d'accès au dossier en droit de la famille

**COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE
PRÉSENT DOCUMENT**

Avis à l'intimé (aux intimés)

aux termes de la note de pratique en matière de droit de la famille n° 10

Accès aux dossiers de la Cour dans les instances en matière de droit de la famille

_____ (nom du tiers) demande l'accès au dossier de la Cour
dans l'instance de droit de la famille mentionnée ci-dessus pour les raisons suivantes :

Si vous souhaitez empêcher l'accès au dossier de la Cour en tout ou en partie, vous devez introduire une requête sollicitant une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public en vertu de la partie 6, section 4 des *Règles de procédure de l'Alberta* dans les 30 jours suivant la signification de la présente demande.

Si vous ne déposez pas de requête sollicitant une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public dans les 30 jours suivant la signification de cette demande, la Cour peut accorder un accès sans restriction au dossier de la Cour en question.

Date

Signature: _____

Nom : _____

Estampille du
greffier

N° DE DOSSIER DE LA COUR

COUR

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT(S)

INTIMÉ(S)

AVOCAT DES ENFANTS

DOCUMENT

Droit d'accès au dossier en droit de la famille

**ADRESSE AUX FINS DE
SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE
PRÉSENT DOCUMENT**

Je suis (choisir) :

- ☐ une partie
- ☐ un avocat commis au dossier pour _____
- ☐ l'avocat de l'enfant ou des enfants d'une partie

J'autorise par la présente _____ (nom du tiers) à accéder, pendant une période de 30 jours, au dossier de la Cour dans l'instance en matière de droit de la famille mentionnée ci-dessus.

Date

Signature: _____

Nom : _____